

## Traité entre la Roumanie et la Hongrie (Budapest, 24 janvier 1948)

**Source:** Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle entre la Roumanie et la Hongrie (Budapest, 24 janvier 1948)", p. 28-29.

**Copyright:** (c) La Documentation française

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/traite\\_entre\\_la\\_roumanie\\_et\\_la\\_hongrie\\_budapest\\_24\\_janvier\\_1948-fr-850826bf-b180-497f-84cf-42760783bbab.html](http://www.cvce.eu/obj/traite_entre_la_roumanie_et_la_hongrie_budapest_24_janvier_1948-fr-850826bf-b180-497f-84cf-42760783bbab.html)

**Date de dernière mise à jour:** 03/07/2015

## Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle entre la Roumanie et la Hongrie (Budapest, 24 janvier 1948)

Convaincus que le renforcement des relations d'amitié et le développement d'une étroite collaboration sont de la plus grande importance pour la défense des intérêts du peuple roumain et du peuple hongrois, pour leur liberté, leur indépendance et leur progrès, et qu'ils constituent en même temps une garantie de paix dans le Bassin du Danube et les Balkans;

Tenant compte de l'expérience de la deuxième guerre mondiale, lorsque l'Allemagne, profitant des tendances chauvinistes et expansionnistes des classes réactionnaires et fascistes des deux pays, a fait perdre à la Roumanie et à la Hongrie leur indépendance, les a transformées en bases de sa politique d'annexion et les a entraînées dans la guerre contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;

Prenant la ferme décision de s'opposer, à l'aide des forces communes des deux pays, à toutes tentatives de renaissance de l'impérialisme allemand ou de ceux qui les soutiendraient, et de défendre en commun leur liberté, leur indépendance et leur intégrité territoriale contre toute agression;

Désirent renforcer leurs bons rapports existants et régler leurs futures relations dans un esprit de collaboration et d'amitié fraternelle dans le but de consolider la paix dans le Bassin Danubien et dans les Balkans et pour assurer la collaboration et la paix internationales;

Le Praesidium provisoire de la République Populaire Roumaine et le Président de la République Hongroise ont décidé de conclure un traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle, désignant dans ce but leurs mandataires; le Dr. Petru Groza, président du Conseil des Ministres de la République Populaire Roumaine, et M. Dinnyes Lajos, président du Conseil des Ministres de la République Hongroise, lesquels, après avoir procédé à l'échange de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit:

### Article premier

Les Hautes Parties Contractantes, dans l'intérêt de leurs pays et de leurs peuples, affirment leur commun accord et leur volonté d'unir leurs forces afin de réaliser une politique d'amitié durable, et de développer et consolider les relations de collaboration des deux pays.

### Article 2

Les Hautes Parties Contractantes se consulteront sur tous les problèmes internationaux importants qui porteraient atteinte aux intérêts des deux pays ou à ceux de la paix et de la collaboration internationale; elles agiront en commun, dans l'esprit de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et prendront également en commun toutes les mesures nécessaires pour leur sécurité, leur indépendance et leur intégrité territoriale.

### Article 3

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait attaquée par l'Allemagne ou par tout autre Etat, attaque dont le but serait de menacer son indépendance, ou de l'asservir ou de porter atteinte à son intégrité territoriale, l'autre Haute Partie Contractante donnerait sans tarder à la Haute Partie Contractante attaquée une aide militaire ou de toute autre nature, par tous les moyens dont elle dispose.

### Article 4

Les Hautes Parties Contractantes s'obligent à ne conclure aucune alliance et à ne prendre part à aucune action qui serait dirigée contre l'autre Haute Partie Contractante.

### Article 5

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires afin de développer et de consolider les relations économiques, culturelles et de toute autre nature entre les deux pays, et conclueront à cet effet des accords et des conventions.

#### **Article 6**

Le présent Traité ne porte aucunement atteinte aux obligations que la République Populaire Roumaine et la République Hongroise ont déjà assumées envers d'autres Etats. Les Hautes Parties Contractantes appliqueront le présent Traité dans l'esprit de la Charte de l'Organisation des Nations Unies; elles soutiendront et encourageront toute initiative qui aurait pour objet de supprimer les foyers d'agression et d'assurer la paix et la sécurité du monde.

#### **Article 7**

Le présent Traité entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Bucarest.

Le Traité restera en vigueur pendant vingt ans, à dater du jour de son entrée en vigueur. Si un an avant la fin de cette période, aucune des Parties Contractantes, n'a formulé le désir de dénoncer le traité, celui-ci se prolongera durant une nouvelle période de 5 ans et ainsi de suite, jusqu'au jour où l'une des Hautes Parties Contractantes le dénoncera par écrit, un an avant l'expiration de la période de 5 ans en cours.

En vertu de quoi les plénipotentiaires ont signé le traité et y ont apposé leur sceau.

Le présent Traité a été rédigé en deux exemplaires en langue roumaine et en langue hongroise, les deux textes étant authentiques.

Fait à Budapest, le 24 janvier 1948.

Pour la République Populaire Roumaine:  
Dr. Petru GROZA, *Président du Conseil des Ministres*

Pour la République Hongroise:  
Dinnyes LAJOS, *Président du Conseil des Ministres*